

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2022-2023

20 AVRIL 2023

PROJET DE DÉCRET

PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
D'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE ET D'HÔPITAUX UNIVERSITAIRES

RÉSUMÉ

Le présent projet de décret apporte plusieurs modifications dans la législation de l'enseignement supérieur, de l'enseignement de promotion sociale et des hôpitaux universitaires.

Ainsi, celui-ci vise principalement à élargir le réseau des personnes de contact genre à l'enseignement non universitaire, à clarifier les missions particulières dévolues aux commissaires et délégués près des universités, à prolonger le projet pilote d'évaluation externe du volet institutionnel de la qualité de l'enseignement supérieur en Fédération Wallonie-Bruxelles et à opérer des modifications techniques en matière d'hôpitaux universitaires.

TABLE DES MATIÈRES

Exposé des motifs.....	3
Commentaire des articles.....	6
Projet de décret portant diverses dispositions en matière d'enseignement supérieur, d'enseignement de promotion sociale et d'hôpitaux universitaires	17
Chapitre 1er. Dispositions relatives aux personnes de contact genre.....	17
Section 1. Dispositions autonomes	17
Section 2. Dispositions modifiant le décret du 10 mars 2016 instituant le Comité Femmes et Sciences	22
Chapitre 2. Disposition modifiant le décret du 12 juillet 1990 sur les contrôles des institutions universitaires.....	23
Chapitre 3. Dispositions modifiant le décret du 22 février 2008 portant diverses mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française	24
Chapitre 4. Dispositions relatives aux hôpitaux universitaires	29
Avant-projet de décret	30
Avis du Conseil d'Etat	40

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent projet de décret apporte des modifications dans la législation de l'enseignement supérieur, de l'enseignement de promotion sociale et des hôpitaux universitaires.

1. En ce qui concerne les personnes de contact genre

Depuis 2014, une subvention annuelle de 25.000 € est allouée aux universités et au F.R.S.-FNRS afin de soutenir le financement de Personnes Contact Genre (PCG) en leur sein. Jusqu'en 2017, la subvention était octroyée sur les subventions facultatives annuelles et les PCG devaient répondre à un cahier des charges précisant 3 missions : l'information (données désagrégées portant sur les étudiant-e-s et le corps académique, indicateurs, échange de bonnes pratiques, obligation de se réunir, etc.), la sensibilisation (visibilité de l'information, promotion de l'égalité, etc.) et la mise en réseau interne et externe des acteurs. Leur financement a été pérennisé via l'intégration d'une disposition spécifique le 11 juillet 2018 au sein du décret du 10 mars 2016 instituant le Comité Femmes et Sciences.

Le présent projet de décret élargit ce réseau des PCG à l'enseignement supérieur non universitaire, en suivi de la Résolution parlementaire du 24 avril 2019 visant à soutenir les établissements d'enseignement supérieur dans la lutte contre les discriminations genrées, qui demandait au Gouvernement de « soutenir, à l'instar des Personnes de contact genre, la mise en place d'un réseau « genre » pour l'enseignement non universitaire (HE, ESA, EPS) ». Suite à la demande de la ministre en charge de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, l'ARES a remis, le 25 mai 2021, un avis sur les « Personnes de contact genre – Proposition de modalités d'élargissement du réseau à l'ESNU ». Pour donner suite à cet avis, après différents échanges avec, entre autres, l'administration de l'ARES, le Comité Femmes et Sciences et la Commission Genre en Enseignement Supérieur (CoGES), le présent projet de décret précise les missions des PCG, actualise leurs missions et leur fonction au regard des missions du Comité Femmes et Sciences et de la CoGES, créée entretemps au sein de l'ARES, détaille les modalités de financement et instaure une disposition évaluative.

2. En ce qui concerne la modification du décret du 12 juillet 1990 sur les contrôles des institutions universitaires

Le présent projet de décret clarifie les missions particulières dévolues aux commissaires et délégués près des universités et habilite le Gouvernement à arrêter le cadre, les statuts, les rémunérations et les indemnités des collaborateurs mis à leur disposition dans une optique de transparence et d'efficience, en vue d'améliorer le contrôle des universités.

3. En ce qui concerne les modifications du décret du 22 février 2008 portant diverses mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française

Depuis 2019, l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur (ci-après, AEQES) s'est vu confier par le Gouvernement la mission de réaliser un projet pilote d'évaluation externe du volet institutionnel de la qualité de l'enseignement supérieur en Fédération Wallonie-Bruxelles. Ce projet pilote devait se dérouler entre 2019-2020 et 2021-2022. Cependant, en raison de la crise sanitaire, celui-ci s'est étendu sur une année académique additionnelle et se terminera à la fin de l'année académique 2022-2023. Il sera suivi par le dépôt du rapport de bilan du projet pilote qui sera remis au plus tard le 31 décembre 2023 au Gouvernement.

Dans l'attente d'une éventuelle réforme plus substantielle qui ferait suite au bilan de ladite phase pilote, certaines modifications au décret du 22 février 2008 sont proposées afin de permettre :

- Une prolongation de la phase pilote d'une année académique supplémentaire, assurant au Comité de gestion de l'AEQES la possibilité d'établir, avec le recul nécessaire et dans un esprit de co-construction, le bilan de cette phase et de proposer le cadre des évolutions qu'il estime adéquates dans la limite des compétences qui lui sont dévolues ;
- La continuité des missions de l'Agence dans le respect de ses engagements (plan stratégique 2021-2025, rapport d'autoévaluation et plan d'action remis à la *European Association for Quality Assurance in Higher Education* [ENQA], etc.) et des décisions antérieurement prises par son Comité de gestion à propos des évaluations et de leur planification pour 2023-2029 ;
- Aux établissements d'enseignement supérieur ayant obtenu un avis global positif d'internaliser, s'ils le souhaitent, leurs évaluations programmatiques tout en maintenant leur faculté de solliciter une évaluation externe par l'Agence ;
- De « sécuriser » la situation (i) des établissements non pilotes qui se soumettraient à une évaluation institutionnelle à partir de 2023-2024 et (ii) de tous les établissements qui solliciteraient une procédure d'avis global portant sur la maturité de leur système qualité.

Par ailleurs, le Comité de gestion de l'AEQES propose de profiter de la présente proposition de modification législative destinée à rencontrer les finalités précitées pour :

- Adapter a minima la terminologie du décret qui ne serait plus en phase avec la réalité des pratiques et des outils actuels de l'AEQES et connus des établissements de la FWB ;
- Supprimer les actuelles dispositions transitoires du décret qui n'ont plus de raison d'être.

4. En ce qui concerne les hôpitaux universitaires

Le présent projet de décret apporte deux modifications techniques en matière d'hôpitaux universitaires.

Premièrement, en ce qui concerne le décret du 19 juillet 2017 relatif au prix d'hébergement et au financement de certains appareillages des services médico-techniques lourds en hôpital universitaire, la modification apportée vise, à des fins de sécurité juridique, à confirmer le fait que le Gouvernement peut déterminer des obligations et sanctions supplémentaires afin de régir la modification de destination des biens mobiliers ou immobiliers.

Deuxièmement, en ce qui concerne la modification apportée au décret du 25 avril 2019 relatif aux organismes assureurs de la Communauté française, il s'agit de supprimer une référence obsolète.

La section de législation du Conseil d'État a remis l'avis n° 73.140/2 en date du 20 mars 2023.

En ce qui concerne l'observation générale relative à la mesure visant à ne désigner qu'une PCG pour l'enseignement de promotion sociale, il est répondu que cette mesure s'appuie sur l'avis de l'ARES 2021-11 relatif aux modalités d'élargissement du réseau des personnes contact genre (PCG) à l'enseignement supérieur non universitaire (ESNU) approuvé par le Conseil d'administration de l'ARES, en sa séance du 25 mai 2021. Ainsi, l'avis propose que, compte tenu du fait que les établissements d'enseignement supérieur de promotion sociale comptabilisent 31.500 étudiants (chiffres 2019), soit un peu moins de 1/3 de la population étudiante des HE et ESA, le budget prévu « offre une réelle opportunité [...] à l'enseignement de promotion sociale de bénéficier d'une personne qui pourra coordonner et impulser une politique de genre dans les différents réseaux. »

Les autres remarques ont été prises en compte et ont fait l'objet de modifications intégrées dans le dispositif et le commentaire des articles.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article premier

Cet article précise les modalités de désignation des PCG qui sont désignées par le F.R.S-FNRS, chaque université, haute école et école supérieure des arts. Le Gouvernement désigne, en collaboration avec des représentants du Conseil Général de l'Enseignement de promotion sociale, une PCG pour l'ensemble des établissements de l'enseignement de promotion sociale.

L'article précise également les profils des PCG.

Les PCG sont choisies pour leurs compétences et leur motivation en matière d'égalité de genre et leur capacité à interagir avec l'ensemble des acteurs et actrices de l'égalité de genre au sein et en-dehors de leur institution et leurs fonction/grade/statut hiérarchique sont laissés à la discrétion des institutions.

En réponse à l'observation particulière du Conseil d'État relative aux compétences en matière d'égalité de genre, il est précisé que, les institutions pouvant vivre des réalités différentes, les compétences nécessaires peuvent varier d'une institution à l'autre. Aussi, il sera possible pour les PCG de se former à des compétences spécifiques une fois engagées dans leur fonction. Dans tous les cas, les institutions sont tenues de respecter le principe d'égalité et de non-discrimination lors de la phase de recrutement.

Concernant la question de savoir s'il n'y a pas lieu de remplacer les mots « ou leur motivation » par les mots « et leur motivation » soulevée par le Conseil d'État, le texte a été modifié, car l'intention n'est pas d'engager des PCG uniquement sur la base de leur motivation au détriment des compétences, mais de pouvoir prendre en compte particulièrement la motivation, notamment lorsqu'aucun candidat ne possède des compétences spécifiques. L'objectif n'est en effet pas de restreindre les possibilités d'engager des PCG, sachant qu'elles pourront compléter leur formation durant l'exercice de leur fonction.

Pour désigner la PCG, les établissements – ou le Gouvernement – ont la possibilité de lancer un appel à candidatures.

Chaque PCG exerce sa mission sous la responsabilité des autorités de son établissement, à l'exception de la PCG désignée pour l'enseignement de promotion sociale qui exerce sa mission sous la responsabilité du fonctionnaire général en charge de l'enseignement de promotion sociale.

Afin d'assurer les meilleures conditions de travail aux PCG et d'optimiser ses ressources, chaque institution veille à la mise en place de la PCG en son sein, l'informe et l'associe à l'ensemble des actions menées dans le cadre de sa politique d'égalité de genre et l'appuie dans l'accomplissement de ses missions. Elle veille à ce que la PCG dispose du temps nécessaire pour se former et accomplir ses missions et s'assure qu'elle puisse disposer des outils ou de l'appui des services compétents en matière d'information (pour accéder aux données, aux décisions politiques en lien avec les questions de genre, etc.) et de communication, tels que l'intranet, l'extranet, les réseaux sociaux, etc.

Art. 2

Cet article précise les différentes missions des PCG qui ont notamment pour but de développer la politique du genre à travers différentes actions d'information, de sensibilisation et de mise en réseau.

Elles initieront ou participeront notamment à la récolte de données permettant la réalisation d'un état de l'égalité de genre au sein de l'institution et d'un état des lieux transversal de l'état de l'égalité de genre au niveau de l'enseignement supérieur et de promotion sociale.

Par des actions de sensibilisation, elles initieront et promouvront l'intégration de la dimension de genre au sein de leur institution et de leurs instances internes (Conseil de direction, Conseil de département, Conseil d'administration, CPPT, Conseil d'entreprise, Conseil général, Conseil académique, etc.), et viseront à la mise en place de plans d'action ou de feuilles de route en la matière.

Les PCG veilleront également à mettre en réseau les différents relais et acteurs internes et externes œuvrant en matière d'égalité de genre dans l'enseignement supérieur et de promotion sociale.

Art. 3

Cette disposition précise le mode de travail en réseau des PCG. Il est en effet important que les PCG se constituent en réseau et se rencontrent de manière régulière afin de partager les informations dont elles disposent, échangent leurs bonnes pratiques et celles dont elles ont connaissance et développent des projets communs en mutualisant leurs ressources.

L'ARES, accueillant déjà en son sein le Comité Femmes et Sciences, est l'organe le plus approprié pour accueillir la Conférence des PCG, assurer son secrétariat et la mise en réseau avec le Comité Femmes et Sciences et la CoGES. Ces missions de secrétariat et de mise en réseau confiées à l'ARES permettront d'assurer les liens entre la Conférence des PCG, le Comité Femmes et Sciences et la CoGES.

L'article précise également les modalités de présidence de la Conférence des PCG, qui sera assurée de manière tournante, renouvelée tous les deux ans, et dont la désignation sera décidée au consensus par les PCG ou à défaut, selon les modalités déterminées dans leur règlement d'ordre intérieur. Ainsi, suite à une remarque du Conseil d'État sur la manière de désigner le président en l'absence de consensus, les modalités de désignation ont été précisées et, en ce qui concerne le règlement d'ordre intérieur, la formulation s'inspire de ce qui est prévu dans le décret du 10 mars 2016 instituant le Comité Femmes et Sciences.

Afin d'optimiser la circulation et le partage de l'information concernant les questions d'égalité de genre dans l'enseignement supérieur, une PCG participe aux travaux du Comité Femmes et Sciences et communique toute information utile concernant ces travaux aux membres de la Conférence des PCG.

Art. 4

Cet article détaille les modalités de financement des PCG pour les différents types d'établissements à partir de l'année budgétaire 2023.

Pour les universités et le F.R.S.-FNRS, le montant annuel alloué est dégressif, afin de permettre aux PCG actuelles, déjà bien établies dans leur fonction, de pouvoir faire bénéficier, durant les quatre premières années, de toute leur l'expérience, les PCG des Hautes écoles, des ESA et de l'enseignement de promotion sociale.

Le budget alloué sera ainsi, dès 2027, pour les universités, les F.R.S.-FNRS, les hautes écoles et les écoles supérieures des arts, égal à un dixième d'équivalent temps plein annuel tel qu'octroyé aux établissements pour le financement des conseillers académiques. Ce montant sera alloué dès l'exercice budgétaire 2023 aux hautes écoles et écoles supérieures des arts.

Pour l'enseignement de promotion sociale, eu égard au nombre d'établissements et à la spécificité de ce type d'enseignement, une enveloppe annuelle de 800 périodes C est dévolue à la désignation ou l'engagement d'une PCG au sein de l'administration en charge de l'enseignement de promotion sociale (pour procéder soit à l'engagement d'un agent du Ministère, soit au détachement d'un membre du personnel de l'enseignement).

L'article précise les modalités d'allocation des montants, qui sont alloués sous la forme d'un financement versé à l'établissement d'enseignement supérieur lorsque celui-ci paye lui-même la PCG et est réparti sur l'article de base (AB) du budget général des dépenses de la Communauté française supportant le coût du membre du personnel (MP) concerné lorsque la fonction de PCG est exercée par un MP de

l'établissement dont le traitement et les charges y liées sont payés directement au MP par le ministère de la Communauté française.

Art. 5

Cette disposition alloue à la Conférence des PCG un financement annuel d'un montant de 50.000 euros dès l'année budgétaire 2023 pour lui permettre d'assurer son fonctionnement et de mener des projets communs. Dans ce cadre, la Conférence veillera à ce que les projets menés aient un impact positif sur la communauté étudiante.

L'article précise les modalités d'indexation du financement, les dépenses admissibles et les modalités de liquidation du financement.

Art. 6

Cet article précise les modalités d'évaluation de la mise en œuvre de la Conférence des PCG. Cette évaluation est confiée à la CoGES et débutera à partir de l'année 2025. Ainsi, suivant l'avis de l'ARES n°2021-11 du 25 mai 2021, « la CoGES procèdera annuellement à une évaluation qualitative et participative de la mise en œuvre de la Conférence/assemblée et informe le conseil d'administration de l'ARES des actions qui ont été menées. Cette évaluation se veut collaborative et évolutive, mais non contrôlante. L'objectif est de permettre une évolution du système, un ajustement probablement nécessaire au long des premières années de fonctionnement. Le processus se veut dynamique et ancré dans la réalité de terrain. L'évaluation permettra également d'adapter les feuilles de route annuelles de la CoGES en fonction des observations récoltées. »

Suite à une remarque du Conseil d'État visant à définir la CoGES, l'article 3, § 4, a été complété.

Art. 7

Cet article actualise la définition des Personnes Contact Genre (PCG), élargies à l'enseignement supérieur non universitaire et à l'enseignement de promotion sociale, et introduit la Conférence des PCG.

Art. 8

Cet article modifie la représentation des PCG au sein du Comité Femmes et Sciences. Depuis 2018, toutes les PCG (Universités et F.R.S.-FNRS) participent aux travaux du Comité Femmes et Sciences. Entretemps, la CoGES (Commission genre en enseignement supérieur) a été créée au sein de l'ARES, ce qui a modifié le paysage institutionnel travaillant sur les questions de genre au niveau supra institutionnel.

Aussi, afin de ne pas multiplier inutilement les réunions des PCG tout en permettant d'assurer le relais et le partage des informations, il est prévu qu'une PCG représente l'ensemble de la Conférence des PCG au sein du Comité Femmes et Sciences.

Art. 9

Cet article abroge la disposition précisant les modalités de financement des Personnes de contact genre insérée dans le décret du 10 mars 2016 instituant le Comité Femmes et Sciences. Ces modalités de financement sont détaillées dans un article spécifique du présent décret.

Art. 10

Cette disposition vise à remplacer l'article 4bis du décret du 12 juillet 1990.

L'alinéa 1er clarifie les missions particulières des commissaires et délégués du Gouvernement près les universités en établissant une liste des principaux contrôles qu'ils opèrent sur la population étudiante.

Actuellement, les commissaires et délégués du Gouvernement sont assistés par des collaborateurs dont le cadre n'est pas fixé.

En vue d'optimiser le contrôle effectué, l'alinéa 2 habilite le Gouvernement à arrêter le cadre, les statuts, les rémunérations et les indemnités des collaborateurs mis à disposition des commissaires et délégués du Gouvernement près les universités (par exemple : diplôme requis, nombre de collaborateurs affectés par commissaire ou délégué, matière juridique traitée, etc.).

Art. 11

Cet article vise à modifier les instances chargées de proposer les membres composant le Comité de gestion de l'AEQES. Conformément aux pratiques actuelles, les représentants du corps enseignant des écoles supérieures des arts sont désignés par la chambre des écoles supérieures des arts de l'ARES.

Le Conseil interuniversitaire de la Communauté française et le Conseil général des hautes écoles ayant été dissouts, leur mention est remplacée respectivement par la chambre des universités de l'ARES et la chambre des hautes écoles et de l'enseignement de promotion sociale de l'ARES, conformément au décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (articles 155 et 156).

Art. 12

Le cadre décretaal actuel ne permet pas d'envisager sereinement le futur dans l'attente d'une éventuelle réforme plus substantielle du décret du 22 février 2008. En effet, ce décret comprend deux dispositions relatives à la phase pilote des évaluations portant sur le volet institutionnel (les articles 9bis et 11, al. 2), insérées par le décret-programme du 20 décembre 2017 portant diverses mesures relatives à la Culture, à l'Enfance, aux Infrastructures culturelles, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche, à l'Audiovisuel, aux Bâtiments scolaires, à l'Enseignement obligatoire, aux Fonds budgétaires et à l'Enseignement de Promotion sociale, dans un chapitre initialement exclusivement dédié aux évaluations programmatiques. Le présent projet de réforme tend à réduire cette imperfection en concentrant dans le seul article 9bis le cadre transitoire des évaluations dans l'attente du nouveau cadre légal et réglementaire des évaluations de la qualité dans l'enseignement supérieur.

La proposition concernant cet article 9bis se structure selon des paragraphes afin d'en assurer une meilleure lisibilité :

Le § 1er, entérine la prolongation de la phase pilote d'un an (avec pour conséquence un bilan finalisé au plus tard le 31 décembre 2023) et précise la compétence du Comité de gestion de l'AEQES pour décider non seulement de la nouvelle planification des évaluations (comme le prévoit déjà le texte actuel), mais aussi de la méthodologie applicable (laquelle fait l'objet du rapport d'évaluation de la phase pilote demandé par le Gouvernement).

L'article confirme la compétence de l'AEQES pour lancer, à titre conservatoire, un 1er cycle d'évaluations institutionnelles de la mission d'enseignement en 2023-2024 (hors phase pilote donc), dans l'attente du bilan et des adaptations plus substantielles à venir.

Les propositions soumises tendent à sécuriser la situation des établissements qui n'ont pas participé à la phase pilote ou qui y ont participé et décident de se soumettre à une nouvelle évaluation institutionnelle durant le 1er cycle visé afin de solliciter la procédure d'avis global. Il est, en effet, important d'assurer une prévisibilité de la méthodologie et du référentiel qui seront applicables à ces évaluations.

Pour apprécier la méthodologie et le référentiel applicables, il convient de se situer au jour de la réception du mail de l'AEQES annonçant à un établissement le lancement du processus d'évaluation (soit en janvier de l'année N-2 de l'évaluation externe par l'Agence). Sur la base de la proposition soumise, la nouvelle méthodologie et le nouveau référentiel s'imposeront au plus tôt aux établissements évalués en 2026-2027 (c'est-à-dire ayant reçu en janvier 2025 l'annonce du lancement du processus d'évaluation qui les concerne). Dès lors, jusqu'à l'année

académique 2025-2026 comprise (c'est-à-dire les évaluations ayant fait l'objet d'un courrier de lancement en janvier 2024), la nouvelle méthodologie et le nouveau référentiel resteront facultatifs, les établissements concernés gardant la possibilité de préférer le maintien du cadre de la phase pilote (donc, notamment, un référentiel constitué de la partie 1 des Références et lignes directrices pour l'assurance qualité dans l'espace européen de l'enseignement supérieur [ESG]).

On notera qu'en l'état de la rédaction du texte proposé, on part du postulat que le Comité de gestion de l'AEQES proposera effectivement, d'ici l'année académique pivot (2025-2026), une nouvelle méthodologie et un nouveau référentiel. À défaut, il sera possible de mobiliser le § 3 et, dès lors, de maintenir le cadre des règles et principes adoptés par le Comité de gestion de l'AEQES lors de la phase pilote.

Par ailleurs, lorsqu'il est fait référence à la méthodologie de la phase pilote, l'intention du Comité de gestion de l'AEQES est de viser les balises méthodologiques (dans sa version 4 de juin 2019) complétées par les décisions du Comité de gestion de l'AEQES du 13 octobre 2020 (matrice des quatre niveaux de développement des systèmes de management de la qualité et leurs descripteurs).

Quant au référentiel applicable à l'évaluation du volet institutionnel durant la phase pilote, il s'agit de la partie 1 des ESG. Vu la suppression proposée infra de l'alinéa 2 de l'article 11 du décret du 22 février 2008, dans le respect de la volonté qui a initialement présidé à la rédaction du décret à amender, il faut parallèlement préciser légalement le référentiel et la méthodologie applicables durant ce 1er cycle et confirmer l'exigence de leur conformité aux ESG.

Enfin, il est précisé que, selon les mêmes modalités que durant la phase pilote, tous les établissements d'enseignement supérieur qui se soumettront à une évaluation institutionnelle de leur mission d'enseignement à partir de 2023-2024 bénéficieront d'une faculté de dispense des évaluations programmatiques continues, par l'Agence, pendant les deux années académiques de leur évaluation institutionnelle (année de l'autoévaluation et année de l'évaluation externe). Ces établissements gardent la possibilité de ne pas user de cette dispense et de demander que les cursus visés restent inscrits dans la planification de l'Agence.

Les nouveaux alinéas du § 2 apportent les précisions nécessaires pour sécuriser la situation des établissements pilotes ayant sollicité la procédure d'avis global, mais également celle des établissements non pilotes qui solliciteraient un tel avis durant le cycle débutant lors de l'année académique 2023-2024. Il doit permettre aux établissements non pilotes et aux établissements pilotes qui ne l'ont pas sollicité de connaître les règles qui seront applicables à leur demande d'avis global, et ce dès l'entame du cycle au cours duquel ils le demanderaient. Ces alinéas précisent ainsi la

procédure de « reconnaissance » de l'efficacité du système qualité (alinéa 1er) et la méthodologie et le référentiel auxquels se référer dans ce cadre (alinéa 2).

On notera qu'en l'état de la rédaction du texte proposé, on part du postulat que le Comité de gestion de l'AEQES proposera effectivement, d'ici l'année pivot (2025-2026), une nouvelle méthodologie et un nouveau référentiel. À défaut, il restera possible de mobiliser le § 3 et, dès lors, de maintenir le cadre des règles et principes de la phase pilote.

Concernant la précision du moment du « basculement » vers une nouvelle méthodologie et un nouveau référentiel, le raisonnement est le même que pour ce qui concerne le § 1er.

Par ailleurs, lorsqu'il est fait référence à la méthodologie de la phase pilote, l'intention du Comité de gestion est de viser les balises méthodologiques (version 4) de juin 2019 complétées par les décisions du Comité de gestion de l'AEQES du 13 octobre 2020 (matrice des quatre niveaux de développement des systèmes de management de la qualité et leurs descripteurs).

En outre, les dispenses d'évaluation institutionnelle accordées aux établissements pilotes durant le premier cycle 2023-2029 sont maintenues – ceci sans exclure qu'ils puissent, s'ils le souhaitent, solliciter une telle évaluation durant ce cycle.

La référence à une durée « maximale » est supprimée, car toute dispense doit au minimum compter pour six ans. L'investissement attendu des établissements dans la preuve de l'efficacité de leur système qualité justifie que, lorsque celle-ci est reconnue, la dispense valorise effectivement l'atteinte de cet objectif et permette à l'établissement de pleinement mettre en œuvre sa propre méthodologie d'évaluation de programmes.

La durée des dispenses (ainsi que leur point de départ et leur échéance) est un point important qui devra faire l'objet d'échanges dans le cadre du bilan et le prochain décret devra la préciser. En l'état, il est entendu qu'un établissement qui obtient une telle reconnaissance de l'efficacité de son système qualité bénéficie d'une dispense des évaluations programmatiques externes à partir de la date de la réception, par l'établissement, d'une décision d'avis global positive. Cette dispense se maintient jusqu'à l'évaluation institutionnelle suivante de cet établissement.

Le § 3 tend à combler les éventuels vides ou lacunes juridiques face à des questions qui pourraient se poser dans l'attente d'un nouveau cadre des évaluations. Il est proposé de poser le principe d'un renvoi au cadre qui a été adopté pour la phase pilote et qui est, dès lors, déjà connu des établissements.

Art. 13

Cette disposition fixe la durée des cycles des évaluations programmatiques depuis la réforme de 2017. La durée légalement prévue est de 10 ans.

Toutefois, depuis 2017, l'article 9bis du décret du 22 février 2008 précise la durée du cycle des évaluations portant sur le volet institutionnel, et potentiellement celle du cycle des évaluations du volet programmatique. La durée est ici de 6 ans.

Les modifications proposées à l'article 10 du décret du 22 février 2008 confirment une durée unique de 6 ans. Elles suppriment, par ailleurs, les passages devenus obsolètes ou qui ne sont plus en phase avec les pratiques actuelles de l'Agence, selon les balises adoptées par son Comité de gestion. Elles précisent enfin les finalités des évaluations continues.

Il est par ailleurs précisé que le plan sexennal des évaluations couvrant la période 2023-2029 vise des années académiques. Il convient ainsi de lire de l'année académique 2023-2024 à l'année académique 2028-2029.

Art. 14

La modification de l'alinéa 1er tend à mettre le texte en conformité avec les pratiques actuelles de l'AEQES, en tenant compte aussi du travail de réforme plus substantiel qui serait à venir. En l'état, toutes les évaluations se basent sur des référentiels conformes aux ESG et adoptés par le Comité de gestion de l'Agence, mais seul celui de l'évaluation programmatique complète fait l'objet d'un arrêté du Gouvernement.

Il est proposé de supprimer l'alinéa 2 de l'article 11 du décret du 22 février 2008, car cette disposition (comme toutes les autres du chapitre) portait initialement sur les évaluations programmatiques. Il apparaît plus cohérent de concentrer les règles et principes applicables à la phase pilote et à l'évaluation du volet institutionnel dans le seul article 9bis.

Art. 15

La modification vise une mise en conformité avec les pratiques et balises de l'AEQES.

Art. 16

La modification vise une mise en conformité avec les pratiques et balises de l'AEQES.

Art. 17

La modification vise une mise en conformité avec les pratiques et balises de l'AEQES.

Art. 18

La modification vise une mise en conformité avec les pratiques et balises de l'AEQES.

Art. 19

La modification vise une mise en conformité avec les pratiques et balises de l'AEQES.

Art. 20

La modification vise une mise en conformité avec la durée du cycle d'évaluation (six ans) et avec les pratiques et balises de l'AEQES.

Art. 21

La modification vise une mise en conformité avec les pratiques et balises de l'AEQES.

Art. 22

La modification vise une mise en conformité avec les pratiques et balises de l'AEQES.

Art. 23

Il est proposé de réaliser un toilettage des actuelles dispositions transitoires du décret qui ont été justifiées par les dernières modifications législatives intervenues, mais qui n'ont plus d'utilité en l'état.

Proposition est spécialement faite de supprimer les articles 24 à 26 du décret du 22 février 2008.

Art. 24

Cet article vise à confirmer le fait que le Gouvernement peut déterminer des obligations et sanctions supplémentaires, notamment pour ce qui relève de l'exercice de droits réels. Bien que ce type de réglementation paraisse pouvoir être fondée sur le pouvoir général d'exécution prévu par l'article 20 de la loi spéciale de réformes

institutionnelles (comme mentionné dans l'AGCF du 9 février 2023 modifiant l'arrêté du Gouvernement du 20 décembre 2017 portant exécution du décret du 19 juillet 2017 relatif au prix d'hébergement et au financement de certains appareillages de services médico-techniques lourds en hôpital universitaire), cette précision vise à garantir la sécurité juridique à cet égard.

Art. 25

Cet article supprime la référence à la consultation du Conseil communautaire des établissements de soins, car celui-ci a été abrogé par le décret du 28 avril 2022 instituant le Conseil des Hôpitaux universitaires. La remise d'un avis sur les modalités de financement est déjà visée dans ledit décret, tandis que la consultation relative à la nomenclature ne fait pas partie des nouvelles missions du Conseil des HU.

Art. 26

Cette disposition fixe l'entrée en vigueur du présent dispositif.

Les chapitres 1er et 3 entrent en vigueur à partir de l'année académique 2023-2024, à l'exception de l'article 12 qui produit ses effets à partir de l'année académique 2022-2023, dans la mesure où cet article vise à prolonger la fin de l'expérience pilote d'évaluation externe du volet institutionnel de l'année académique 2021-2022 à l'année académique 2022-2023, et comme suggéré par le Conseil d'État dans son avis 73.140/2.

L'article 24, quant à lui, produit ses effets le 1er janvier 2023, en cohérence avec l'entrée en vigueur de l'AGCF du 9 février 2023 dont la rétroactivité au 1er janvier 2023 a été fixée en concertation avec les hôpitaux universitaires afin de leur permettre de bénéficier de l'application du dispositif dès 2023 tout en permettant à l'administration de simplifier son analyse à l'ensemble de l'année civile. Il n'y a, en effet, pas lieu de distinguer les dossiers d'une même année selon des régimes distincts.

Le reste du dispositif entre en vigueur 10 jours après sa publication au Moniteur belge.

PROJET DE DÉCRET PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, D'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE ET D'HÔPITAUX UNIVERSITAIRES

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale et des Hôpitaux universitaires ;

Après délibération,

ARRÊTE :

La ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale et des Hôpitaux universitaires est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1er. Dispositions relatives aux personnes de contact genre

Section 1. Dispositions autonomes

Article premier

§ 1er. Le F.R.S-FNRS, ainsi que chaque université, haute école et école supérieure des arts désignent une « Personne Contact Genre » (PCG). Le Gouvernement désigne, en collaboration avec le Conseil Général de l'Enseignement de promotion sociale, une PCG pour l'ensemble des établissements de l'enseignement de promotion sociale tels que visés à l'article 13 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

La notion d' « institution » est utilisée ci-après par référence à celles énumérées à l'alinéa 1er.

§ 2. Les missions de ces PCG peuvent être exercées par :

- 1° un membre du personnel enseignant engagé ou désigné à titre temporaire, déchargé en tout ou partie de sa fonction enseignante ;
- 2° un membre du personnel enseignant engagé ou nommé à titre définitif, déchargé en tout ou partie de sa fonction enseignante ;

- 3° un membre du personnel administratif engagé ou désigné à titre temporaire ;
- 4° un membre du personnel administratif engagé ou nommé à titre définitif ;
- 5° un membre du personnel dont l'engagement est régi par les dispositions de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

§ 3. Les PCG sont choisies pour leurs compétences et leur motivation en matière d'égalité de genre et leur capacité à interagir avec l'ensemble des acteurs et actrices de l'égalité de genre au sein et en-dehors de leur institution. Leurs fonction, grade et statut hiérarchique sont déterminés par les institutions.

§ 4. Au sein du F.R.S.-FNRS, des universités, hautes écoles et écoles supérieures des arts, chaque PCG exerce sa mission sous la responsabilité des autorités de l'établissement concerné.

La PCG désignée pour l'enseignement de promotion sociale exerce sa mission sous la responsabilité du fonctionnaire général en charge de l'enseignement de promotion sociale.

§ 5. Le F.R.S.-FNRS, ainsi que chaque université, haute école et école supérieure des arts mettent en place une PCG en leur sein, l'informent et l'associent à l'ensemble des actions menées dans le cadre de leur politique d'égalité de genre et l'appuient dans l'accomplissement de ses missions.

La mission visée à l'alinéa 1er est dévolue à l'administration en ce qui concerne l'enseignement de promotion sociale.

Art. 2

Les PCG contribuent à l'implantation et au développement de la politique de genre au sein de leur établissement ou, pour la PCG désignée pour l'enseignement de promotion sociale, au sein de l'ensemble des établissements secondaire et supérieur de promotion sociale de manière transversale et concertée avec le Conseil général de l'enseignement de promotion sociale.

Elles ont pour mission d'assister les établissements dans l'intégration d'une politique de genre. Les missions devant au minimum être assurées sont définies ci-après :

1° Missions d'information :

- a) Assurer une meilleure visibilité et une meilleure diffusion de l'information liée à l'intégration de la dimension de genre au sein de l'institution et auprès de la Communauté étudiante ;

- b) Participer à la rédaction d'un état des lieux et d'un diagnostic sur l'intégration de la dimension de genre au sein de son institution ;
- c) Participer à la réalisation d'un état des lieux transversal de l'état de l'égalité de genre au niveau de l'enseignement supérieur et de promotion sociale ;

2° Missions de sensibilisation :

- a) Contribuer à l'intégration et au développement d'une politique de genre au sein de son institution ;
- b) Promouvoir l'égalité de genre auprès des instances internes en cohérence avec les services en charge de la qualité de vie, de la santé et de la sécurité au travail et, le cas échéant, les services ou acteurs et actrices en charge de l'égalité de genre et de la diversité au sein de l'institution – services des ressources humaines ;
- c) Encourager l'adoption et la mise en œuvre d'une feuille de route ou d'un plan d'actions par institution concernant les politiques de genre à mener ;

3° Mise en réseau : les PCG travaillent en partenariat et en articulation avec, le cas échéant, les personnes responsables des politiques genre au sein des institutions ainsi qu'avec les personnes ayant des missions liées aux questions de genre. À cette fin, les PCG réalisent les tâches suivantes :

- a) Identifier les personnes relais pour les questions de genre dans les institutions en renseignant leurs départements, sections, filières, programmes, instituts et toutes autres informations jugées utiles ;
- b) Assurer la mise en réseau des personnes dont les missions doivent intégrer les questions de genre, à savoir les conseillère, conseiller, direction, coordination, représentation étudiante, services sociaux et toutes autres personnes jugées utiles ;
- c) Assurer une mise en réseau avec le secteur associatif traitant des questions de genre.

Art. 3

§ 1er. Les PCG des différentes institutions travaillent en réseau. Elles partagent les informations dont elles disposent, échangent leurs bonnes pratiques et celles dont elles ont connaissance et développent des projets communs en

mutualisant leurs ressources. Le réseau des PCG constitue la « Conférence des Personnes Contact Genre ».

§ 2. La « Conférence des Personnes Contact Genre » se réunit au moins une fois par an.

L'ARES accueille la Conférence des PCG en son sein.

L'administrateur de l'ARES ou son représentant en assure le secrétariat et la publicité.

§ 3. La présidence de la Conférence des PCG, assurée de manière tournante par les membres qui la composent, est renouvelée tous les deux ans. Les PCG désignent leur présidence au consensus ou à défaut, selon les modalités déterminées dans leur règlement d'ordre intérieur.

La Conférence des PCG adopte son règlement d'ordre intérieur à la majorité des membres présents dans les trois mois de son installation.

La Conférence des PCG informe les ministres compétents de son règlement d'ordre intérieur, ainsi que de toute modification ultérieure qu'il entend y apporter.

§ 4. Les PCG contribuent aux travaux ainsi qu'aux échanges de pratiques et d'expériences dans le cadre du programme de travail du Comité Femmes et Sciences et de la Commission Genre en Enseignement Supérieur (CoGES), visée à l'article 40, alinéa 1er, 13°, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études. À cette fin, la Conférence des PCG est représentée au sein du Comité Femmes et Sciences, conformément à l'article 6, § 1er, 6°, du décret du 10 mars 2016 instituant le Comité Femmes et Sciences.

Art. 4

À partir de l'année budgétaire 2023, un montant est annuellement octroyé à chaque établissement d'enseignement supérieur et des périodes sont annuellement attribuées à l'enseignement de promotion sociale afin de soutenir le financement des PCG.

Pour les universités et le F.R.S.-FNRS, le montant visé à l'alinéa 1er est de 25.000 euros en 2023, de 20.000 euros en 2024, de 15.000 euros en 2025 et de 10.000 euros en 2026. À partir de 2027, le montant est égal au montant par ETP calculé en vertu des dispositions visées à l'article 14, alinéas 3 et 4, du décret-programme du 19 juillet 2017 portant diverses mesures relatives à l'enseignement supérieur et à la recherche, à la culture, aux fonds budgétaires, aux bâtiments scolaires, à la jeunesse, divisé par 10.

Pour les hautes écoles et les écoles supérieures des arts, le montant visé à l'alinéa 1er est égal au montant par équivalent temps plein (ETP) calculé en vertu des dispositions visées à l'article 14, alinéas 3 et 4, du décret-programme du 19 juillet 2017, divisé par 10.

Pour l'enseignement de promotion sociale, une enveloppe annuelle de 800 périodes C est dévolue à la désignation ou l'engagement d'une PCG au sein de l'administration en charge de l'enseignement de promotion sociale.

Le montant est alloué sous forme d'un financement versé à l'établissement d'enseignement supérieur lorsque celui-ci paye lui-même la PCG. Il est réparti sur l'article de base (AB) du budget général des dépenses de la Communauté française supportant le coût du membre du personnel concerné lorsque la fonction de PCG est exercée par un membre du personnel de l'établissement dont le traitement et les charges y liées sont payés directement au membre du personnel par le ministère de la Communauté française.

Art. 5

À partir de l'année budgétaire 2023, un financement de 50.000 euros est alloué à la Conférence des PCG pour lui permettre d'assurer son fonctionnement et de mener des projets communs. À partir de l'année budgétaire 2024, ce montant est indexé sur la base de la formule suivante : montant définitif de l'année budgétaire précédente x indice des prix à la consommation de janvier de l'année budgétaire concernée / indice des prix à la consommation de janvier de l'année budgétaire précédente.

Les dépenses admissibles sont les frais de personnel, les frais de formation, les frais généraux d'organisation et de fonctionnement et les frais d'équipement de la Conférence des PCG ainsi que les frais relatifs à la mise en œuvre de projets communs.

Le montant obtenu en application de l'alinéa 1er est versé à concurrence de 80% au plus tard le 15 février de l'année budgétaire concernée. Le solde de 20% est versé après production de l'ensemble des pièces justificatives pour les dépenses encourues pour l'année budgétaire concernée. Les montants non justifiés avant la fin de l'année budgétaire concernée sont remboursés par le bénéficiaire à la Communauté française.

Le montant obtenu en application de l'alinéa 1er est versé à l'ARES, qui assure, pour le compte de la Conférence des PCG, la gestion administrative et comptable liée au présent financement.

Art. 6

À partir de l'année 2025, la CoGES procède annuellement à une évaluation qualitative et participative de la mise en œuvre de la Conférence des PCG et informe le conseil d'administration de l'ARES et les ministres ayant l'Enseignement supérieur et l'Enseignement de Promotion sociale dans leurs attributions des actions qui ont été menées.

Section 2. Dispositions modifiant le décret du 10 mars 2016 instituant le Comité Femmes et Sciences**Art. 7**

À l'article 1er du décret du 10 mars 2016 instituant le Comité Femmes et Sciences, tel que modifié par le décret du 11 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° le 7° est remplacé par ce qui suit :

« « 7° Personne Contact Genre » : la personne, visée à l'article 1er du décret du ... portant diverses dispositions en matière d'enseignement supérieur, d'enseignement de promotion sociale et d'hôpitaux universitaires et désignée par une université, le F.R.S-FNRS, une haute école ou une école supérieure des arts pour intégrer une politique de genre en son sein et, pour l'ensemble des établissements de promotion sociale, la personne désignée par l'administration en charge de l'enseignement supérieur ; » ;

2° un 7°/1 rédigé comme suit est inséré :

« « Conférence des Personnes Contact Genre » : le réseau constitué par l'ensemble des Personnes Contact Genre visées au 7° ; ».

Art. 8

À l'article 6, § 1er, du même décret, tel que complété par le décret du 11 juillet 2018, le 6° est remplacé par ce qui suit :

« 6° la Conférence des Personnes Contact Genre propose un membre. ».

Art. 9

L'article 9/2 du même décret est abrogé.

Chapitre 2. Disposition modifiant le décret du 12 juillet 1990 sur les contrôles des institutions universitaires

Art. 10

L'article 4bis du décret du 12 juillet 1990 sur les contrôles des institutions universitaires, tel qu'inséré par le décret du 12 juin 2003 et modifié par le décret du 21 septembre 2012, est remplacé par ce qui suit :

« Article 4bis. - Les commissaires ou délégués du Gouvernement auprès des universités sont, en outre, plus particulièrement chargés de :

- 1° contrôler le nombre d'étudiants régulièrement inscrits qui sont pris en compte pour le financement visé par la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires ;
- 2° connaître des recours introduits par les étudiants sur la base des articles 95 et 102 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;
- 3° contrôler le respect de la procédure et la réalité de la fraude conformément aux articles 95/2 et 95/3 du décret du 7 novembre 2013 ;
- 4° remettre un avis aux universités quant au financement des étudiants conformément à l'article 96, § 2, du décret du 7 novembre 2013 ;
- 5° veiller au respect des dispositions du décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur conformément à l'article 10 de ce même décret ;
- 6° contrôler la mise en œuvre de la participation des étudiants dans les universités et notamment :
 - a) la conformité du règlement et de la procédure électorale aux dispositions du décret du 21 septembre 2012 relatif à la participation et la représentation étudiante dans l'enseignement supérieur ;
 - b) la validité du déroulement du processus électoral ;
 - c) le respect des quorums de participation aux élections ;
- 7° contrôler l'utilisation des moyens financiers octroyés au conseil des étudiants conformément à l'article 22 du décret du 21 septembre 2012.

Dans le cadre de l'exercice de l'ensemble de leurs missions, les commissaires ou délégués du Gouvernement sont assistés par des collaborateurs. Le Gouvernement arrête le cadre, les statuts, les rémunérations et les indemnités de ce personnel mis à disposition. Le personnel est recruté, nommé, promu ou désigné, conformément aux dispositions arrêtées par le Gouvernement. ».

Chapitre 3. Dispositions modifiant le décret du 22 février 2008 portant diverses mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française

Art. 11

Dans l'article 5, alinéa 2, du décret du 22 février 2008 portant diverses mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française, tel que modifié par les décrets 30 avril 2009, du 25 juin 2015 et du 9 février 2017, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au 4°, les mots « des Directeurs des Écoles supérieures des Arts ; » sont remplacés par les mots « de la chambre des écoles supérieures des arts de l'ARES ; » ;
- 2° au 7°, les mots « le Conseil interuniversitaire de la Communauté française ; » sont remplacés par les mots « la chambre des universités de l'ARES ; » ;
- 3° au 8°, les mots « le Conseil général des Hautes Écoles ; » sont remplacés par les mots « la chambre des hautes écoles et de l'enseignement de promotion sociale de l'ARES ; ».

Art. 12

L'article 9bis du même décret, tel qu'inséré par le décret du 20 décembre 2017, est remplacé par ce qui suit :

« Article 9bis.- § 1er. Dans la limite des moyens budgétaires alloués en application de l'article 22, en complémentarité du volet programmatique de l'évaluation décrit dans le présent chapitre et dans le but de soutenir les établissements d'enseignement supérieur dans le développement de leurs systèmes qualité, le Gouvernement confie à l'Agence :

- 1° la conception et la réalisation d'un projet pilote d'évaluation externe du volet institutionnel ;

2° la transmission au Gouvernement d'un rapport d'évaluation du projet pilote visé au 1°, au plus tard six mois après le terme de celui-ci.

Le projet pilote tel que visé à l'alinéa 1er, 1°, se déroule au cours des années académiques 2019-2020 à 2022-2023 et a pour objet de définir la méthodologie et la programmation des évaluations, tant pour le volet programmatique qu'institutionnel, selon une nouvelle périodicité de 6 ans.

Le premier cycle des évaluations du volet institutionnel débute en 2023-2024. Jusqu'à l'année académique 2025-2026 comprise, la méthodologie et le référentiel applicables sont ceux arrêtés pour la phase pilote.

Toutefois, l'établissement évalué peut préférer une nouvelle méthodologie et un nouveau référentiel qui seraient arrêtés par le Gouvernement, sur proposition de l'Agence, avant l'année académique 2025-2026. La nouvelle méthodologie et le nouveau référentiel sont conformes aux standards européens. Ils respectent les ESG.

§ 2. L'établissement peut solliciter auprès de l'Agence une dispense d'évaluation de ses programmes par cette dernière à condition de faire la démonstration de l'efficacité de son système qualité conformément :

- 1° aux procédures arrêtées pour la phase pilote jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau décret faisant suite au rapport d'évaluation visé au § 1er ;
- 2° à la méthodologie et au référentiel arrêtés pour la phase pilote, jusqu'à l'année académique 2025-2026 comprise.

Toutefois, l'établissement évalué peut préférer une nouvelle méthodologie et un nouveau référentiel qui seraient arrêtés par le Gouvernement, sur proposition de l'Agence, avant cette échéance. La nouvelle méthodologie et le nouveau référentiel sont conformes aux standards européens. Ils respectent les ESG.

La dispense telle que visée à l'alinéa 1er est de 6 ans minimum.

L'établissement ayant obtenu la dispense visée à l'alinéa 1er garde la possibilité de demander une inscription des cursus qu'il identifie dans la planification des évaluations externes de l'Agence.

§ 3. Toute question relative aux évaluations du volet institutionnel qui ne serait pas spécifiquement régie par le présent décret ou des principes ou règles adoptés par les organes compétents de l'AEQES est résolue en suivant les règles et procédures applicables durant la phase pilote. ».

Art. 13

À l'article 10 du même décret, tel que modifié par le décret du 25 juin 2015 et complété par le décret du 20 décembre 2017, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 1er :

a) le mot « décennal » est remplacé par le mot « sexennal » ;

b) les mots « 10 ans » sont remplacés par les mots « 6 ans » ;

2° l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit : « Le plan sexennal des évaluations qui couvrira la période 2023-2029 est établi par l'Agence relativement aux cursus qui le concernent. » ;

3° l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit : « L'évaluation complète des cursus est suivie d'évaluations continues. Cette évaluation continue vise à dresser un bilan analytique des actions d'amélioration entreprises après une évaluation complète et à consolider le développement d'outils de pilotage pour une amélioration continue des cursus concernés. » ;

4° dans l'alinéa 4, le mot « décennal » est remplacé par les mots « sexennal des évaluations » ;

5° dans l'alinéa 5, le mot « décennal » est remplacé par le mot « sexennal » ;

6° dans l'alinéa 6, le mot « décennal » est remplacé par le mot « sexennal » ;

7° dans l'alinéa 8 :

a) les mots « pour l'année n+10 » sont remplacés par les mots « pour l'année n+6 » ;

b) les mots « à l'année n+9 » sont remplacés par les mots « à l'année n+5 ».

Art. 14

À l'article 11 du même décret, tel que remplacé par le décret du 25 juin 2015 et complété par le décret du 20 décembre 2017, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 1er, le mot « complète » est inséré entre les mots « L'évaluation » et les mots « se base » ;

2° l'alinéa 2 est abrogé.

Art. 15

Dans l'article 12, alinéa 2, 3°, du même décret, tel que modifié par le décret du 25 juin 2015, les mots « évaluation interne » sont remplacés par les mots « autoévaluation ».

Art. 16

Dans l'article 13, alinéa 2, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au 1°, les mots « rapport d'évaluation interne » sont remplacés par les mots « dossier d'autoévaluation ou dossier d'avancement » ;
- 2° au 4° :
 - a) les mots « d'un calendrier et d'un plan de suivi des recommandations contenues dans le rapport final de synthèse » sont remplacés par les mots « d'un plan d'action prenant en considération les recommandations contenues dans le rapport d'évaluation externe » ;
 - b) le mot « leur » est remplacé par le mot « sa ».

Art. 17

Dans l'article 14 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° les mots « L'évaluation interne » sont remplacés par les mots « L'autoévaluation » ;
- 2° au 3°, le mot « auto-évaluation » est remplacé par le mot « autoévaluation ».

Art. 18

Dans l'article 15 du même décret, tel que modifié par le décret du 25 juin 2015, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans l'alinéa 1er, les mots « évaluation interne » sont remplacés par les mots « autoévaluation » ;
- 2° dans l'alinéa 4, les mots « rapport d'évaluation interne » sont remplacés par les mots « dossier d'autoévaluation ou dossier d'avancement » ;
- 3° l'alinéa 5 est remplacé par ce qui suit : « Le dossier d'autoévaluation ou d'avancement mentionne dans son introduction la composition de la

commission d'autoévaluation, la procédure d'autoévaluation, ainsi que l'identité des rédacteurs du dossier ».

Art. 19

Dans l'article 17, alinéa 1er, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au 1°, les mots « rapport d'autoévaluation » sont remplacés par les mots « dossier d'autoévaluation ou du dossier d'avancement » ;
- 2° au 3°, les mots « rapport préliminaire » sont remplacés par les mots « rapport préliminaire d'évaluation externe » ;
- 3° au 4°, les mots « rapport final de synthèse » sont remplacés par les mots « rapport d'évaluation externe ».

Art. 20

Dans l'article 18 du même décret, tel que modifié par le décret du 25 juin 2015, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans l'alinéa 1er, 2°, le mot « décennal » est remplacé par le mot « sexennal » ;
- 2° dans l'alinéa 1er, 5°, d), les mots « rapport final de synthèse » sont remplacés par les mots « rapport d'évaluation externe » ;
- 3° dans l'alinéa 2, les mots « rapport final de synthèse » sont remplacés par les mots « rapport d'évaluation externe ».

Art. 21

L'article 19 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Article 19. - Dans les six mois qui suivent la publication sur le site Internet de l'Agence des rapports d'évaluation externe par établissement pour un cursus donné, chaque établissement visé transmet à l'Agence un plan d'action prenant en considération les recommandations contenues dans le rapport d'évaluation externe. Le Gouvernement détermine les modalités de publication de ce plan d'action et de son état d'avancement. ».

Art. 22

Dans l'article 20 du même décret, les mots « rapports finaux de synthèse » sont remplacés par les mots « rapports d'évaluation externe ».

Art. 23

Les articles 24 à 26 du même décret sont abrogés.

Chapitre 4. Dispositions relatives aux hôpitaux universitaires**Art. 24**

L'article 14 du décret du 19 juillet 2017 relatif au prix d'hébergement et au financement de certains appareillages des services médico-techniques lourds en hôpital universitaire est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Le Gouvernement peut déterminer des obligations et sanctions supplémentaires, notamment en ce qui concerne la modification de destination des biens mobiliers ou immobiliers, en ce compris toute aliénation, toute constitution d'un droit réel ou d'un droit de jouissance ou tout nantissement. ».

Art. 25

À l'article 8, § 1er, du décret du 25 avril 2019 relatif aux organismes assureurs de la Communauté française, les mots « après avoir recueilli l'avis du Conseil communautaire des établissements de soins » sont abrogés.

Chapitre 5. Entrée en vigueur**Art. 26**

Les chapitres 1er et 3 entrent en vigueur à partir de l'année académique 2023-2024, à l'exception de l'article 12 qui produit ses effets à partir de l'année académique 2022-2023.

L'article 24 produit ses effets le 1er janvier 2023.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

P.-Y. JEHOLET

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,

V. GLATIGNY

AVANT-PROJET DE DÉCRET

Avant-projet de décret portant diverses dispositions en matière d'enseignement supérieur, d'enseignement de promotion sociale et d'hôpitaux universitaires

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale et des Hôpitaux universitaires ;

Après délibération,

ARRETE :

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale et des Hôpitaux universitaires est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1^{er}. Dispositions relatives aux personnes de contact genre

Section 1. Dispositions autonomes

Article 1^{er}. § 1^{er}. Le F.R.S-FNRS, ainsi que chaque université, haute école et école supérieure des arts désignent une « Personne Contact Genre » (PCG). L'administration en charge de l'enseignement de promotion sociale désigne, en collaboration avec le Conseil Général de l'Enseignement de promotion sociale, une PCG pour l'ensemble des établissements de l'enseignement de promotion sociale.

§ 2. Les missions de ces PCG peuvent être exercées par :

- 1° un membre du personnel enseignant engagé ou désigné à titre temporaire, déchargé en tout ou partie de sa fonction enseignante ;
- 2° un membre du personnel enseignant engagé ou nommé à titre définitif, déchargé en tout ou partie de sa fonction enseignante ;
- 3° un membre du personnel administratif engagé ou désigné à titre temporaire ;
- 4° un membre du personnel administratif engagé ou nommé à titre définitif ;
- 5° un membre du personnel dont l'engagement est régi par les dispositions de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

§ 3. Les PCG sont choisies pour leurs compétences ou leur motivation en matière d'égalité de genre et leur capacité à interagir avec l'ensemble des acteurs et actrices de l'égalité de genre au sein et en-dehors de leur institution. Leur fonction, grade et statut hiérarchique sont déterminés par les institutions.

§ 4. Au sein du F.R.S.-FNRS, des universités, hautes écoles et écoles supérieures des arts, chaque PCG exerce sa mission sous la responsabilité des autorités de l'institution concernée.

La PCG désignée pour la Promotion sociale exerce sa mission sous la responsabilité du fonctionnaire général en charge de l'Enseignement de promotion sociale.

§ 5. L'institution met en place une PCG en son sein, l'informe et l'associe à l'ensemble des actions menées dans le cadre de sa politique d'égalité de genre et l'appuie dans l'accomplissement de ses missions.

La mission visée à l'alinéa 1^{er} est dévolue à l'Administration en ce qui concerne l'Enseignement de promotion sociale.

Art. 2. Les PCG contribuent à l'implantation et au développement de la politique de genre au sein de leur établissement ou, pour la PCG désignée pour l'enseignement de promotion sociale, au sein de l'ensemble des établissements secondaire et supérieur de promotion sociale de manière transversale et concertée avec le Conseil général de l'enseignement de promotion sociale.

Elles ont pour mission d'assister les établissements dans l'intégration d'une politique de genre. Les missions devant au minimum être assurées sont définies ci-après :

1° Missions d'information :

- a) Assurer une meilleure visibilité et une meilleure diffusion de l'information liée à l'intégration de la dimension de genre au sein de l'institution et auprès de la Communauté étudiante ;
- b) Participer à la rédaction d'un état des lieux et d'un diagnostic sur l'intégration de la dimension de genre au sein de son institution ;
- c) Participer à la réalisation d'un état des lieux transversal de l'état de l'égalité de genre au niveau de l'enseignement supérieur et de promotion sociale ;

2° Missions de sensibilisation :

- a) Contribuer à l'intégration et au développement d'une politique de genre au sein de son institution ;
- b) Promouvoir l'égalité de genre auprès des instances internes en cohérence avec les services en charge de la qualité de vie, de la santé et de la sécurité au travail et, le cas échéant, les services ou acteurs et actrices en charge de l'égalité de genre et de la diversité au sein de l'institution – services des ressources humaines ;
- c) Encourager l'adoption et la mise en œuvre d'une feuille de route ou d'un plan d'actions par institution concernant les politiques de genre à mener ;

3° Mise en réseau : les PCG travaillent en partenariat et en articulation avec, le cas échéant, les personnes responsables des politiques genre au sein des institutions ainsi qu'avec les personnes ayant des missions liées aux questions de genre. A cette fin, les PCG réalisent les tâches suivantes :

- a) Identifier les personnes relais pour les questions de genre dans les institutions en renseignant leurs départements, sections, filières, programmes, instituts et toutes autres informations jugées utiles ;
- b) Assurer la mise en réseau des personnes dont les missions doivent intégrer les questions de genre, à savoir les conseillère, conseiller, direction, coordination, représentation étudiante, services sociaux et toute autres personnes jugées utiles ;
- c) Assurer une mise en réseau avec le secteur associatif traitant des questions de genre.

Art. 3. § 1^{er}. Les PCG des différentes institutions et de l'enseignement de promotion sociale travaillent en réseau. Elles partagent les informations dont elles disposent, échangent leurs bonnes pratiques et celles dont elles ont connaissance et développent des projets communs en mutualisant leurs ressources. Le réseau des PCG constitue la « Conférence des Personnes Contact Genre ».

§ 2. La « Conférence des Personnes Contact Genre » se réunit au moins une fois par an.

L'ARES accueille la Conférence des PCG en son sein.

L'Administrateur de l'ARES ou son représentant en assure le secrétariat et la publicité.

§ 3. La présidence de la Conférence des PCG, assurée de manière tournante par les membres qui la composent, est renouvelée tous les deux ans. Les PCG déterminent les modalités de désignation de leur présidence au consensus.

§ 4. Les PCG contribuent aux travaux ainsi qu'aux échanges de pratiques et d'expériences dans le cadre du programme de travail du Comité Femmes et Sciences et de la Commission Genre en Enseignement supérieur (CoGES), instituée au sein de l'ARES. A cette fin, la Conférence des PCG est représentée au sein du Comité Femmes et Sciences.

Art. 4. A partir de l'année budgétaire 2023, un montant est annuellement octroyé à chaque établissement d'enseignement supérieur et des périodes sont annuellement attribuées à l'enseignement de promotion sociale afin de soutenir le financement des PCG.

Pour les universités et le F.R.S.-FNRS, le montant visé à l'alinéa 1^{er} est de 25.000 euros en 2023, de 20.000 euros en 2024, de 15.000 euros en 2025 et de 10.000 euros en 2026. A partir de 2027, le montant est égal au montant par ETP calculé en vertu des dispositions visées à l'article 14, alinéas 3 et 4, du décret-programme du 19 juillet 2017 portant diverses mesures relatives à l'enseignement supérieur et à la recherche, à la culture, aux fonds budgétaires, aux bâtiments scolaires, à la jeunesse, divisé par 10.

Pour les hautes écoles et les écoles supérieures des arts, le montant visé à l'alinéa 1^{er} est égal au montant par équivalent temps plein (ETP) calculé en vertu des dispositions visées à l'article 14, alinéas 3 et 4, du décret-programme du 19 juillet 2017, divisé par 10.

Pour l'enseignement de promotion sociale, une enveloppe annuelle de 800 périodes C est dévolue à la désignation ou l'engagement d'une personne contact genre au sein de l'administration en charge de l'Enseignement de promotion sociale.

Le montant est alloué sous forme d'un financement versé à l'établissement d'enseignement supérieur lorsque celui-ci paye lui-même la PCG. Il est réparti sur l'article de base (AB) du budget général des dépenses de la Communauté française supportant le coût du membre du personnel concerné lorsque la fonction de PCG est exercée par un membre du personnel de l'établissement dont le traitement et les charges y liées sont payés directement au membre du personnel par le Ministère de la Communauté française.

Art. 5. A partir de l'année budgétaire 2023, un financement de 50.000 euros est alloué à la Conférence des PCG pour lui permettre d'assurer son fonctionnement et de mener des projets communs. A partir de l'année budgétaire 2024, ce montant est indexé sur la base de la formule suivante : montant définitif de l'année budgétaire précédente x indice des prix à la consommation de janvier de l'année budgétaire concernée/indice des prix à la consommation de janvier de l'année budgétaire précédente.

Les dépenses admissibles sont les frais de personnel, les frais de formation, les frais généraux d'organisation et de fonctionnement et les frais d'équipement de la Conférence des PCG ainsi que les frais relatifs à la mise en œuvre de projets communs.

Le montant obtenu en application de l'alinéa 1^{er} est versé à concurrence de 80% au plus tard le 15 février de l'année budgétaire concernée. Le solde de 20% est versé après production de l'ensemble des pièces justificatives pour les dépenses encourues pour l'année budgétaire concernée. Les montants non justifiés avant la fin de l'année budgétaire concernée sont remboursés par le bénéficiaire à la Communauté française.

Le montant obtenu en application de l'alinéa 1^{er} est versé à l'ARES, qui assure, pour le compte de la Conférence des PCG, la gestion administrative et comptable liée au présent financement.

Art. 6. A partir de l'année 2025, la CoGES procède annuellement à une évaluation qualitative et participative de la mise en œuvre de la Conférence des PCG et informe le conseil d'administration de l'ARES et les Ministres ayant l'Enseignement supérieur et l'Enseignement de Promotion sociale dans leurs attributions des actions qui ont été menées.

Section 2. Dispositions modifiant le décret du 10 mars 2016 instituant le Comité Femmes et Sciences

Art. 7. A l'article 1^{er} du décret du 10 mars 2016 instituant le Comité Femmes et Sciences, les modifications suivantes sont apportées :

1° le 7° est remplacé par ce qui suit :

« 7° Personne Contact Genre » : la personne désignée par une université, le F.R.S-FNRS, une haute école ou une école supérieure des arts pour intégrer une politique de genre en leur sein et,

pour l'ensemble des établissements de promotion sociale, la personne désignée par l'administration en charge de l'enseignement supérieur ; » ;

2° un 7°/1 rédigé comme suit est inséré :

« « Conférence des Personnes Contact Genre » : le réseau constitué par l'ensemble des Personnes Contact Genre visées au 7° ; ».

Art. 8. A l'article 6, § 1^{er}, du même décret, le 6° est remplacé par ce qui suit :

« 6° la Conférence des Personnes Contact Genre propose un membre. ».

Art. 9. L'article 9/2 du même décret est abrogé.

Chapitre 2. Disposition modifiant le décret du 12 juillet 1990 sur les contrôles des institutions universitaires

Art. 10. L'article 4bis du décret du 12 juillet 1990 sur les contrôles des institutions universitaires est remplacé par ce qui suit :

« Article 4bis. - Les commissaires ou délégués du Gouvernement auprès des universités sont, en outre, plus particulièrement chargés de :

1° contrôler le nombre d'étudiants régulièrement inscrits qui sont pris en compte pour le financement visé par la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires ;

2° connaître des recours introduits par les étudiants sur la base des articles 95 et 102 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;

3° contrôler le respect de la procédure et la réalité de la fraude conformément aux articles 95/2 et 95/3 du décret du 7 novembre 2013 ;

4° remettre un avis aux universités quant au financement des étudiants conformément à l'article 96, § 2, du décret du 7 novembre 2013 ;

5° veiller au respect des dispositions du décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur conformément à l'article 10 de ce même décret ;

6° contrôler la mise en œuvre de la participation des étudiants dans les universités et notamment :

a) la conformité du règlement et de la procédure électorale aux dispositions du décret du 21 septembre 2012 relatif à la participation et la représentation étudiante dans l'enseignement supérieur ;

b) la validité du déroulement du processus électoral ;

c) le respect des quorums de participation aux élections ;

7° contrôler l'utilisation des moyens financiers octroyés au conseil des étudiants conformément à l'article 22 du décret du 21 septembre 2012.

Dans le cadre de l'exercice de l'ensemble de leurs missions, les commissaires ou délégués du Gouvernement sont assistés par des collaborateurs. Le Gouvernement arrête le cadre, les statuts, les rémunérations et les indemnités de ce personnel mis à disposition. Le personnel est recruté, nommé, promu ou désigné, conformément aux dispositions arrêtées par le Gouvernement. ».

Chapitre 3. Dispositions modifiant le décret du 22 février 2008 portant diverses mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française

Art. 11. Dans l'article 5, alinéa 2, du décret du 22 février 2008 portant diverses mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française, tel que modifié par les décrets 30 avril 2009, du 25 juin 2015 et du 9 février 2017, les modifications suivantes sont apportées :

1° au 4°, les mots « des Directeurs des Écoles supérieures de Arts ; » sont remplacés par les mots « de la chambre des écoles supérieures des arts de l'ARES ; » ;

2° au 7°, les mots « le Conseil interuniversitaire de la Communauté française ; » sont remplacés par les mots « la chambre des universités de l'ARES ; » ;

3° au 8°, les mots « le Conseil général des Hautes Ecoles ; » sont remplacés par les mots « la chambre des hautes écoles et de l'enseignement de promotion sociale de l'ARES ; ».

Art. 12. L'article 9bis du même décret, inséré par le décret du 20 décembre 2017, est remplacé par ce qui suit :

« Article 9bis.- § 1^{er}. Dans la limite des moyens budgétaires alloués en application de l'article 22, en complémentarité du volet programmatique de l'évaluation décrit dans ce chapitre IV et dans le but de soutenir les établissements d'enseignement supérieur dans le développement de leurs systèmes qualité, le Gouvernement confie à l'Agence :

1° la conception et la réalisation d'un projet pilote d'évaluation externe du volet institutionnel ;
2° la transmission au Gouvernement d'un rapport d'évaluation du projet pilote visé au 1°, au plus tard six mois après le terme de celui-ci.

Le projet pilote tel que visé au 1° se déroule au cours des années académiques 2019-2020 à 2022-2023 et a pour objet de définir la méthodologie et la programmation des évaluations, tant pour le volet programmatique qu'institutionnel, selon une nouvelle périodicité de 6 ans.

Le premier cycle des évaluations du volet institutionnel débute en 2023-2024. Jusqu'à l'année académique 2025-2026 comprise, la méthodologie et le référentiel applicables sont ceux arrêtés pour la phase pilote.

Toutefois, l'établissement évalué peut préférer une nouvelle méthodologie et un nouveau référentiel qui seraient adoptés par l'Agence avant l'année académique 2025-2026. La nouvelle méthodologie et le nouveau référentiel sont conformes aux standards européens. Ils respectent les ESG.

§ 2. L'établissement peut solliciter auprès de l'Agence une dispense d'évaluation de ses programmes par cette dernière à condition de faire la démonstration de l'efficacité de son système qualité conformément :

1° aux procédures arrêtées pour la phase pilote jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau décret faisant suite au rapport d'évaluation visé au § 1^{er} ;

2° à la méthodologie et au référentiel arrêtés pour la phase pilote, jusqu'à l'année académique 2025-2026 comprise.

Toutefois, l'établissement évalué peut préférer une nouvelle méthodologie et un nouveau référentiel qui seraient adoptés par l'Agence avant cette échéance. La nouvelle méthodologie et le nouveau référentiel sont conformes aux standards européens. Ils respectent les ESG.

La dispense telle que visée à l'alinéa 1^{er} est de 6 ans minimum.

L'établissement ayant obtenu la dispense visée à l'alinéa 1^{er} garde la possibilité de demander une inscription des cursus qu'il identifie dans la planification des évaluations externes de l'Agence.

§ 3. Toute question relative aux évaluations du volet institutionnel qui ne serait pas spécifiquement régie par le présent décret ou des principes ou règles adoptés par les organes compétents de l'AEQES est résolue en suivant les règles et procédures applicables durant la phase pilote. ».

Art. 13. A l'article 10 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 1^{er} :

a) le mot « décennal » est remplacé par le mot « sexennal » ;

b) les mots « 10 ans » sont remplacés par les mots « 6 ans » ;

2° l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit : « Le plan sexennal des évaluations qui couvrira la période 2023-2029 est établi par l'Agence relativement aux cursus qui le concernent. » ;

3° l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit : « L'évaluation complète des cursus est suivie d'évaluations continues. Cette évaluation continue vise à dresser un bilan analytique des actions

d'amélioration entreprises après une évaluation complète et à consolider le développement d'outils de pilotage pour une amélioration continue des cursus concernés. » ;

4° dans l'alinéa 4, le mot « décennal » est remplacé par les mots « sexennal des évaluations » ;

5° dans l'alinéa 5, le mot « décennal » est remplacé par le mot « sexennal » ;

6° dans l'alinéa 6, le mot « décennal » est remplacé par le mot « sexennal » ;

7° dans l'alinéa 8 :

a) les mots « pour l'année n+10 » sont remplacés par les mots « pour l'année n+6 » ;

b) les mots « à l'année n+9 » sont remplacés par les mots « à l'année n+5 ».

Art. 14. A l'article 11 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 1^{er}, le mot « complète » est inséré entre les mots « L'évaluation » et les mots « se base » ;

2° l'alinéa 2 est abrogé.

Art. 15. Dans l'article 12, alinéa 2, 3°, du même décret, les mots « évaluation interne » sont remplacés par les mots « autoévaluation ».

Art. 16. Dans l'article 13, alinéa 2, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au 1°, les mots « rapport d'évaluation interne » sont remplacés par les mots « dossier d'autoévaluation ou dossier d'avancement » ;

2° au 4° :

a) les mots « d'un calendrier et d'un plan de suivi des recommandations contenues dans le rapport final de synthèse » sont remplacés par les mots « d'un plan d'action prenant en considération les recommandations contenues dans le rapport d'évaluation externe » ;

b) le mot « leur » est remplacé par le mot « sa ».

Art. 17. Dans l'article 14 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « L'évaluation interne » sont remplacés par les mots « L'autoévaluation » ;

2° au 3°, le mot « auto-évaluation » est remplacé par le mot « autoévaluation ».

Art. 18. Dans l'article 15 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 1^{er}, les mots « évaluation interne » sont remplacés par les mots « autoévaluation » ;

2° dans l'alinéa 4, les mots « rapport d'évaluation interne » sont remplacés par les mots « dossier d'autoévaluation ou dossier d'avancement » ;

3° l'alinéa 5 est remplacé par ce qui suit : « Le dossier d'autoévaluation ou d'avancement mentionne dans son introduction la composition de la commission d'autoévaluation, la procédure d'autoévaluation, ainsi que l'identité des rédacteurs du dossier ».

Art. 19. Dans l'article 17, alinéa 1^{er}, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au 1°, les mots « rapport d'autoévaluation » sont remplacés par les mots « dossier d'autoévaluation ou du dossier d'avancement » ;

2° au 3°, les mots « rapport préliminaire » sont remplacés par les mots « rapport préliminaire d'évaluation externe » ;

3° au 4°, les mots « rapport final de synthèse » sont remplacés par les mots « rapport d'évaluation externe ».

Art. 20. Dans l'article 18 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 1^{er}, 2°, le mot « décennal » est remplacé par le mot « sexennal » ;

2° dans l'alinéa 1^{er}, 5°, d), les mots « rapport final de synthèse » sont remplacés par les mots « rapport d'évaluation externe » ;

3° dans l'alinéa 2, les mots « rapport final de synthèse » sont remplacés par les mots « rapport d'évaluation externe ».

Art. 21. L'article 19 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Article 19. - Dans les six mois qui suivent la publication sur le site Internet de l'Agence des rapports d'évaluation externe par établissement pour un cursus donné, chaque établissement visé transmet à l'Agence un plan d'action prenant en considération les recommandations contenues dans le rapport d'évaluation externe. Le Gouvernement détermine les modalités de publication de ce plan d'action et de son état d'avancement. ».

Art. 22. Dans l'article 20 du même décret, les mots « rapports finaux de synthèse » sont remplacés par les mots « rapports d'évaluation externe ».

Art. 23. Les articles 24 à 26 du même décret sont abrogés.

Chapitre 4. Dispositions relatives aux hôpitaux universitaires

Art. 24. L'article 14 du décret du 19 juillet 2017 relatif au prix d'hébergement et au financement de certains appareillages des services médico-techniques lourds en hôpital universitaire est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Le Gouvernement peut déterminer des obligations et sanctions supplémentaires, notamment en ce qui concerne la modification de destination des biens mobiliers ou immobiliers, en ce compris toute alinéation, toute constitution d'un droit réel ou d'un droit de jouissance ou tout nantissement. ».

Art. 25. A l'article 8, § 1^{er}, du décret du 25 avril 2019 relatif aux organismes assureurs de la Communauté française, les mots « après avoir recueilli l'avis du Conseil communautaire des établissements de soins » sont abrogés.

Chapitre 5. Entrée en vigueur

Art. 26. Les chapitres 1^{er} et 3 entrent en vigueur à partir de l'année académique 2023-2024.

L'article 24 produit ses effets le 1^{er} janvier 2023.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,

Valérie GLATIGNY

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT



CONSEIL D'ÉTAT section de législation

avis 73.140/2
du 20 mars 2023

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française ‘portant
diverses dispositions en matière d’enseignement supérieur,
d’enseignement de promotion sociale
et d’hôpitaux universitaires’

Le 20 février 2023, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de la Communauté française de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'portant diverses dispositions en matière d'enseignement supérieur, d'enseignement de promotion sociale et d'hôpitaux universitaires'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 20 mars 2023. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, et Esther CONTI, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 20 mars 2023.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. Le paragraphe 1^{er}, de l'article 1^{er} est rédigé de la manière suivante :

« Le F.R.S-FNRS, ainsi que chaque université, haute école et école supérieure des arts désignent une 'Personne Contact Genre' (PCG). L'administration en charge de l'enseignement de promotion sociale désigne, en collaboration avec le Conseil Général de l'Enseignement de promotion sociale, une PCG pour l'ensemble des établissements de l'enseignement de promotion sociale ».

Il ressort de l'exposé des motifs que

« [L]e présent projet de décret élargit ce réseau des Personnes Contact Genre (PCG) à l'Enseignement supérieur non universitaire en suivi de la Résolution parlementaire du 24 avril 2019 visant à soutenir les établissements d'enseignement supérieur dans la lutte contre les discriminations genrées, qui demandait au Gouvernement de 'soutenir, à l'instar des Personnes de contact genre, la mise en place d'un réseau 'genre' pour l'enseignement non universitaire (HE, ESA, EPS)' [...] ».

Il ressort du paragraphe 5 de l'article 1^{er} que les institutions concernées mettent en place une PCG en leur sein, l'informent et l'associent à l'ensemble des actions menées dans le cadre de leur politique d'égalité de genre et l'appuient dans l'accomplissement de ces missions. Cette mission est en revanche dévolue à l'administration en ce qui concerne l'Enseignement de promotion sociale.

Dans la note au Gouvernement, on peut lire ce qui suit en réponse à une critique formulée par l'Inspecteur des Finances :

« [...] l'hébergement d'une unique personne genre pour l'EPS au sein de l'administration a pour objectif d'éviter le morcelage au sein des 152 établissements EPS, d'avoir une stratégie d'impulsion globale inter-réseaux et de viser tant l'enseignement secondaire que supérieur de l'enseignement de promotion sociale [...] ».

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

Cette justification pose question notamment au regard de la mission des personnes de contact genre étant donné que l'objectif poursuivi par l'auteur de l'avant-projet est notamment de leur permettre « [d']interagir avec l'ensemble des acteurs et actrices de l'égalité de genre au sein et en-dehors de leur institution » (article 1^{er}, § 3, de l'avant-projet) et d'être informées et associées « à l'ensemble des actions menées [au sein de l'institution] dans le cadre de sa politique d'égalité de genre » (article 1^{er}, § 5, de l'avant-projet).

L'article 2 prévoit à cet égard, respectivement en ses alinéas 1^{er} et 2, que

« [l]es PCG contribuent à l'implantation et au développement de la politique de genre au sein de leur établissement ou, pour la PCG désignée pour l'enseignement de promotion sociale, au sein de l'ensemble des établissements secondaire et supérieur de promotion sociale »

et qu'

« [e]lles ont pour mission d'assister les établissements dans l'intégration d'une politique de genre [...] ».

On constate ainsi que la plupart des missions attribuées aux PCG par l'article 2 se déroulent en principe au sein même des établissements.

L'article 3, § 1^{er}, prévoit par ailleurs que les PCG travaillent en réseau, afin de partager les informations dont elles disposent, d'échanger leurs bonnes pratiques et de développer des projets communs en mutualisant leurs ressources au sein de « la Conférence des Personnes Contact Genre ».

Compte tenu de ce que les missions confiées à la PCG désignée pour la Promotion sociale sont identiques à celles qui sont confiées aux PCG mises en place au sein des autres établissements d'enseignement, et de ce qu'elle doit travailler en réseau avec ces dernières, l'auteur du projet vérifiera la pertinence de la mesure visant à ne désigner qu'une personne pour les 152 établissements d'enseignement de promotion sociale pour atteindre l'objectif qu'il entend poursuivre.

Le dispositif sera le cas échéant revu à cet égard.

2. La section de législation du Conseil d'État a rappelé à de nombreuses reprises que les articles 20, 68, 69 et 87, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles' s'opposent à ce que le législateur décrète attribue directement certaines missions d'exécution à un ministre ou à l'administration.

Il appartient en effet au pouvoir exécutif de régler le fonctionnement et l'organisation de ses services. Le décret doit habilitier le Gouvernement à effectuer les différentes tâches visées, celui-ci pouvant éventuellement les déléguer lui-même.

Par conséquent, il n'y a pas lieu de charger « l'administration » ou le « fonctionnaire général » en charge de l'Enseignement de promotion sociale de certaines missions.

L'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, seconde phrase, § 4, alinéa 2, et § 5, alinéa 2, ainsi que l'article 4, alinéa 4, de l'avant-projet seront adaptés en conséquence.

Il en va de même pour les missions qui sont confiées à l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur dans les articles 12 et 13 de l'avant-projet.

3. Les phrases liminaires des dispositions modificatives de l'avant-projet doivent être complétées par la mention de l'historique des dispositions modifiées ¹.

Les articles 7, 8, 10, 13, 14, 15, 18 et 20 de l'avant-projet seront revus en conséquence.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Article 1^{er}

Afin d'assurer un système non-discriminatoire de recrutement des PCG, le paragraphe 3 doit être complété pour préciser quelles sont les « compétences [...] en matière d'égalité de genre » dont les candidats à cette fonction doivent faire preuve pour y être désignés.

Le texte sera par ailleurs clarifié pour définir la notion d'« institution », utilisée au même paragraphe 3, par référence à celles énumérées au paragraphe 1^{er} dès lors que cette notion est utilisée à plusieurs reprises dans la section 1 du chapitre I^{er} de l'avant-projet. S'agissant des établissements d'enseignement de promotion sociale dont il est question à ce paragraphe 1^{er}, il est recommandé de se référer à l'article 13 du décret du 7 novembre 2013 'définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études' conformément à la suggestion faite en ce sens par l'avis de l'Inspecteur des Finances.

En outre, se pose la question de savoir s'il n'y a pas lieu de remplacer les mots « ou leur motivation » par les mots « et leur motivation ». À défaut, le choix des PCG pourrait se faire exclusivement sur la base de leur motivation et non de leurs compétences.

La disposition sera rédigée conformément à l'intention poursuivie par l'auteur du texte et de manière à ce que le système de sélection repose sur des bases objectives.

¹ *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations n°s 113 à 115.

Article 3

1. Le paragraphe 3 doit être complété pour indiquer comment le président de la Conférence des PCG sera désigné en cas d'absence de consensus sur ce point parmi ses membres.

2. La dernière phrase du paragraphe 4 prévoit que

« la Conférence des PCG est représentée au sein du Comité Femmes et Sciences ».

Compte tenu de ce que le nombre et le mode de désignation de ce Comité sont fixés dans un dispositif différent, à savoir l'article 6, §§ 1^{er} et 2, du décret du 10 mars 2016 'instituant le Comité Femmes et Sciences', il y a lieu, par souci de clarté juridique, de renvoyer au 6° en projet du paragraphe 1^{er} de cette disposition, tel qu'il est remplacé par l'article 8 de l'avant-projet, qui porte sur la représentation de la Conférence des Personnes Contact Genre au sein de ce Comité.

Article 6

L'article 6 fait partie de la section 1 du chapitre 1^{er} de l'avant-projet, qui contient des dispositions autonomes.

Par conséquent, il y a lieu de compléter la disposition en projet afin de définir la CoGES comme étant la « Commission Genre en Enseignement Supérieur » qui est visée à l'article 40, alinéa 1^{er}, 13°, du décret du 7 novembre 2013 'définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études'.

Article 7

À l'article 1^{er}, 7°, en projet du décret du 10 mars 2016, il y a lieu d'assurer l'articulation de la définition de la notion de « Personne Contact Genre » avec le décret en projet.

Il y a donc lieu d'y insérer le signe et les mots « , visée à l'article 1^{er} du décret du ... portant diverses dispositions en matière d'enseignement supérieur, d'enseignement de promotion sociale et d'hôpitaux universitaires et » entre les mots personne » et « désignée ».

Article 12

1. L'article 12 tend à remplacer l'article 9*bis* du décret du 22 février 2008 'portant diverses mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française', qui concerne un projet pilote d'évaluation des établissements entrant dans le champ d'application de ce décret.

L'article 11, alinéa 2, du décret du 22 février 2008 dispose comme suit :

« Dans le cadre du projet pilote, les évaluations se basent sur des référentiels arrêtés par le Gouvernement sur proposition de l'Agence. Ces référentiels se composent de critères et dimensions qui recouvrent l'ensemble des champs à évaluer et répondent aux [*European standards and Guidelines* (ESG)] ».

En application de l'article 26, alinéa 1^{er}, l'article 14, 2^o, tend à abroger cette disposition à partir de l'année académique 2023-2024.

En l'espèce, conformément aux règles applicables en matière de délégation ², il y a lieu, à l'instar de l'article 11, alinéa 2, précité, de confier au Gouvernement le pouvoir réglementaire d'établir une nouvelle méthodologie ou un nouveau référentiel ou d'autres principes ou règles dans le cadre de cette évaluation, même s'il s'agit de le faire entre la procédure actuellement prévue dans le cadre de la phase pilote et dans l'attente d'un nouveau cadre décretaal en la matière.

L'article 12 et, au besoin, l'article 14, 2^o, seront revus en conséquence.

2. Dans la phrase introductive de l'article 9*bis*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, en projet, les mots « ce chapitre IV » seront remplacés par les mots « le présent chapitre IV ».

3. À l'article 9*bis*, § 1^{er}, alinéa 2, en projet, les mots « visé au 1^o » seront remplacés par les mots « visé à l'alinéa 1^{er}, 1^o, ».

Article 24

Dans le texte en projet, la coquille dans le mot « alinéation » doit être corrigée.

² Voir l'observation générale n° 2.

Article 26

1. L'article 26 est rédigé comme suit :

« Les chapitres 1^{er} et 3 entrent en vigueur à partir de l'année académique 2023-2024.

L'article 24 produit ses effets le 1^{er} janvier 2023 ».

2. Concernant l'entrée en vigueur prévue par l'article 26, alinéa 1^{er}, l'auteur de l'avant-projet doit vérifier celle-ci par rapport à la portée de l'article 12.

Eu égard à l'intention de l'auteur de l'avant-projet de prolonger la fin de l'expérience pilote d'évaluation externe du volet institutionnel de l'année académique 2021-2022 à l'année académique 2022-2023 (article 9bis, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 22 février 2008, en projet), il y a sans doute lieu de prévoir une rétroactivité en ce sens. Celle-ci paraîtrait donc justifiée au regard des principes en la matière, rappelés dans l'observation n° 3 qui suit.

L'article 26, alinéa 1^{er}, et son commentaire seront adaptés en conséquence.

3. L'article 26, alinéa 2, appelle l'observation suivante.

Concernant la rétroactivité des lois, décrets et ordonnances, la Cour constitutionnelle a fixé sa jurisprudence comme suit :

« La non-rétroactivité des lois est une garantie ayant pour but de prévenir l'insécurité juridique. Cette garantie exige que le contenu du droit soit prévisible et accessible, de sorte que chacun puisse prévoir, à un degré raisonnable, les conséquences d'un acte déterminé au moment où cet acte est accompli. La rétroactivité peut uniquement être justifiée lorsqu'elle est indispensable pour réaliser un objectif d'intérêt général. S'il s'avère en outre que la rétroactivité a pour but d'influencer dans un sens déterminé l'issue d'une procédure judiciaire ou d'empêcher les juridictions de se prononcer sur une question de droit, la nature du principe en cause exige que des circonstances exceptionnelles ou des motifs impérieux d'intérêt général justifient l'intervention du législateur, laquelle porte atteinte, au préjudice d'une catégorie de citoyens, aux garanties juridictionnelles offertes à tous »³.

³ Par exemple : C.C., 18 février 2009, n° 26/2009, B.13 ; *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations n° 211).

Comme l'article 24 contient une habilitation au Gouvernement à déterminer des obligations et des sanctions supplémentaires (article 14, alinéa 5, en projet du décret du 19 juillet 2017 'relatif au prix d'hébergement et au financement de certains appareillages des services médico-techniques lourds en hôpital universitaire'), une telle rétroactivité n'apparaît pas admissible.

La circonstance qu'un arrêté d'exécution est en projet ne change rien sur ce point ⁴.

L'article 26, alinéa 2, sera omis.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Esther CONTI

Pierre VANDERNOOT

⁴ Il s'agit d'un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement du 20 décembre 2017 portant exécution du décret du 19 juillet 2017 relatif au prix d'hébergement et au financement de certains appareillages de services médico-techniques lourds en hôpital universitaire', sur lequel la section de législation a donné l'avis 72.854/4 le 25 janvier 2023.